

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
24 mars 1999
N^o 12

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

170-99	Assurance-récolte — Système collectif (Mod.) — Assurance-récolte — Système individuel (Mod.)	577
	Centre de dépistage du cancer du sein	606

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de travail	607
	Normes de sécurité des véhicules routiers	610
	Code de la sécurité routière — Application du titre VIII.1 du Code — Exemptions	614
	Code de la sécurité routière — Permis	615
	Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation	615
	Code de la sécurité routière — Transporteur — Abrogation	616

Décrets

165-99	Exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications	617
166-99	Nomination de monsieur Henri Desmeules comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	617
169-99	Renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement	617
171-99	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	618
172-99	Modification au décret n ^o 978-93 du 7 juillet 1993 relatif au projet PITE-MEUNIER-CEGEO ...	619
173-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du cadastre du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford	619
174-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Quévillon, situé dans les limites du Canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi	620
175-99	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières	621
176-99	Désignation de la Société québécoise d'information juridique à titre d'organisme public aux fins des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	621
177-99	Nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes	622
178-99	Nomination de trois membres au Conseil québécois de la recherche sociale	622
180-99	Location par le gouvernement du Canada du site aéroportuaire de Schefferville à la Société aéroportuaire de Schefferville	623
181-99	Nomination de madame Line Duchesne comme coroner permanente	624
182-99	Renouvellement et nomination de coroners à temps partiel	625
183-99	Approbation d'un protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et programme de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime »	626
184-99	Rémunération et remboursement des dépenses des membres des conseils régionaux des partenaires du marché du travail	627
185-99	Renouvellement du mandat de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles	627

Erratum

Nomination de M^e Denis Racicot comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique 629

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 170-99, 3 mars 1999

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte
— **Système collectif**
— **Modifications**

Assurance-récolte
— **Système individuel**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvés par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) modifié par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1998, la Régie peut, par règlement, ajouter, pour les cultures qu'elle détermine, d'autres risques incontrôlables que ceux prévus à ce même article et qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la loi, le règlement doit prévoir les dates ultimes des semailles et des récoltes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la loi, le système collectif d'assurance s'applique au producteur dans les zones déterminées par la Régie par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la loi, les dates ultimes pour produire une demande de modification de programme sont fixées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de la loi modifié par l'article 5 du chapitre 53 des lois de 1998, l'assurance garantit, pour chaque culture, jusqu'à 90 % du rendement moyen selon que la Régie le détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la loi modifié par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1998, la Régie détermine, par règlement, le rendement alloué pour chaque culture en se basant, compte tenu des équivalences et modalités prescrites, sur la production laitière pour les herbivores laitiers et sur l'inventaire des animaux pour les autres herbivores;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la loi modifié par l'article 8 du chapitre 53 des lois de 1998, l'assurance selon le système individuel peut garantir, pour chaque culture assurée, jusqu'à 90 % du rendement moyen des récoltes tel que déterminé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53 de la loi, la Régie doit être avisée de toute demande de modification de programme agricole avant la date ultime fixée par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de la loi modifié par l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1998, la Régie peut, par règlement, classer les cultures assurables et délimiter dans le Québec des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions d'admissibilité d'un producteur à un système individuel ou à un système collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de règlement des indemnités et des compensations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les équivalences et les modalités de calcul de la valeur assurable dans le système collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la loi;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la mise à jour de l'annexe A du zonage, d'ajouter un cadre d'application de la valeur de remplacement et d'adopter des précisions quant aux risques couverts au système collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer certaines espèces de la couverture d'assurance du système individuel en cultures maraîchères et d'y ajouter un nouveau plan de protection contre le gel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir des options de couverture dans les cultures maraîchères;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à l'ajustement des dates de semis et des récoltes en cultures maraîchères et en céréales, en maïs-grain et en soya;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif¹ et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel²

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 24, 25, 30, 32.1, 39, 40, 47, 53 et 74, par. *d, e, h, i* et *m*; 1998, c. 53, a. 4 à 6, 8 et 18)

Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif

1. L'article 5 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, du mot «corporation» par le mot «société»;

2° par le remplacement, au paragraphe 3°, du mot «société» par les mots «personne morale, d'une société ou d'une association»;

¹ Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif a été approuvé par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et modifié par le règlement approuvé par le décret n° 213-98 du 25 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1493).

² Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été approuvé par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343).

3° par l'insertion après le mot «zones», au paragraphe 11°, des mots «ou plusieurs zones».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le tableau de l'article 7, de l'alinéa suivant:

«Les dates limites pour formuler un avis de dommages et les dates de fin de protection correspondent aux dates de fin des récoltes.».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau concernant «Unité animale équivalente» par le suivant:

	Unité animale équivalente
1 vache adulte (laitière):	1,4
1 cheval ou 1 bison:	1,2
1 vache adulte (boucherie) ou 1 taureau:	1,0
1 taure en gestation (18 à 30 mois):	0,8
1 bovin mâle ou femelle (1 à 2 ans):	0,6
1 bovin mâle ou femelle (0 à 1 an):	0,2
1 bouvillon de boucherie:	0,5
1 poulain:	0,4
1 mouton ou 1 chèvre ou 1 chevreuil:	0,2
1 truie ou 1 daim:	0,1
1 porc:	0,01
1 lapine:	0,005».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour la culture du foin, une valeur de remplacement est ajoutée à l'indemnité autrement calculée pour les assurés d'une région administrative identifiée à l'annexe A lorsqu'une perte de rendement régional est supérieure à 20 %. Cette valeur est déterminée pour l'ensemble des assurés de chacune des régions à l'exception de la région 01 pour laquelle des valeurs de remplacement distinctes sont calculées pour les assurés des zones 1 à 11 et des zones 12 à 16.».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° les animaux sauvages y compris les oiseaux à l'exception de ceux couverts par le Plan d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine prévu à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte.»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«L'indemnité calculée en risque circonscrit est diminuée, le cas échéant, de la valeur de toute récupération de la culture assurée.

Lorsque la Régie autorise des travaux de substitution d'une culture assurée, l'indemnité calculée en risque circonscrit est diminuée de la valeur des frais non engagés, y compris des frais de récolte et des frais fixes de la culture de substitution, jusqu'à concurrence des frais fixes de la culture initiale.».

6. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par celle ci-annexée.

Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

7. L'article 3 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, l'adhérent peut choisir une garantie de 60 %, 70 % ou 80 % du rendement moyen établi par la Régie pour la protection offerte par le Plan A du groupe 3 «Cultures maraîchères» et par le Plan B du groupe 6 «Pommes». ».

8. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots «personne morale» par le mot «société»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du mot «société» par les mots «personne morale, d'une société ou d'une association».

9. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans l'intitulé du groupe 3, des mots «LÉGUMES MARAÎCHERS» par les mots «CULTURES MARAÎCHÈRES»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o des sous-paragraphes 1 à 5 du groupe 3 par les suivants:

«1^o légumes racines: betterave, carotte, carotte de terre noire, navet, oignon, oignon de terre noire, oignon vert, panais, poireau, radis et rutabaga;

2^o légumes feuillus: brocoli, céleri, chou, chou de Bruxelles, chou chinois, chou-fleur, épinard, laitue et laitue de terre noire;

3^o légumes fruits: aubergine, citrouille, concombre, cornichon, courge, melon, piment, tomate et zucchini;

4^o légumes divers: gouergane, haricot frais et maïs sucré; ».

11. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du tableau du paragraphe 2^o par le suivant:

Cultures	Dates de fin des semis	Dates de fin des récoltes
Maïs-grain	1 ^{er} juin	10 novembre
Soya		
Zones de:		
2 550 UTM et moins	10 juin	25 octobre
2 600 UTM et plus	15 juin	1 ^{er} novembre
Féverole	25 mai	1 ^{er} novembre
Haricot sec	15 juin	1 ^{er} novembre
Pois sec	15 juin	15 octobre
Sarrasin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} octobre
Blé de printemps et blé de printemps de semence	1 ^{er} juin	10 octobre pour les régions 01, 09, et 12 1 ^{er} octobre pour les autres régions
Avoine, orge, avoine de semence et orge de semence	15 juin	10 octobre pour les / régions 01, 09, et 12 1 ^{er} octobre pour les autres régions
Canola	Référent au tableau 1	15 octobre

»;

2^o par l'insertion, au paragraphe 4^o, après l'année «1992.» de la phrase suivante:

«Pour le blé d'alimentation humaine, ces classes sont celles des classes 1, 2 et 3 du «Blé rouge (Est canadien)» et «Blé blanc (Est canadien)». ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du groupe 3 qui suit l'article 9, des mots «LÉGUMES MARAÎCHERS» par les mots «CULTURES MARAÎCHÈRES».

13. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, au paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant:

«4^o Plan D: gel tardif (printemps) et le gel hâtif (automne); »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o La protection est en vigueur, chaque année, à compter du début du semis ou dès la plantation en plein

champ; ce semis ou cette plantation doivent être réalisés entre les dates de début (date 1) et de fin (date 2) prévues au tableau 2.

Toutefois, la protection contre la formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut, pour les légumes vivaces assurés en vertu des plans A et C, que si l'assurance est souscrite et que la cotisation exigible est payée avant le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année où l'assurance sera en vigueur.».

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, des mots «A ou B» par «A, B ou D»;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° Pour les légumes racines, feuillus, fruits et divers, les dates de fin des récoltes (date 3) sont celles apparaissant au tableau 2.»

5° par l'abrogation du paragraphe 6°;

6° par le remplacement, au paragraphe 7°, du nombre «0,5» par le nombre «1,0»;

7° par l'addition du paragraphe suivant:

«10° La protection contre les pertes de récolte qui surviennent en entrepôt débute à compter de l'entreposage des légumes et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année d'assurance.».

14. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, de la date du 10 juillet par celle du 15 juillet;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de la date du 10 juillet par celle du 15 juillet.

15. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° La protection des pommes assurées en vertu du plan B est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation et prend fin le 20 octobre.

Toutefois, la protection contre la formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut pour les pommes assurées en vertu du plan B que si l'assurance était en vigueur au cours de l'année précédente.».

16. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aucune modification de programme n'est autorisée:

1° pour les fraisières et les framboisières comprises dans le groupe 2 «Petits fruits» dont la demande d'assurance doit être présentée, conformément à l'article 9, au plus tard le 15 novembre de l'année précédant celle de l'année d'assurance;

2° pour les cultures du sous-groupe 5 du groupe 3 «Cultures maraîchères» dont la demande d'assurance doit être présentée, conformément à l'article 10, au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance;

3° pour les cultures assurées sous le plan A du groupe 6 «Pommes» et sous le groupe 9 «Légumineuses».».

17. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots «et pour les pertes d'entrepôt du groupe 3 «Cultures maraîchères»»;»;

2° par le remplacement, au paragraphe *d*, des mots «Légumes maraîchers» par les mots «Cultures maraîchères».

18. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du groupe 3 du deuxième alinéa, des mots «LÉGUMES MARAÎCHERS» par les mots «CULTURES MARAÎCHÈRES».

19. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29. Récolte entreposée:** L'abandon d'une récolte entreposée comprise dans les groupes 3 «Cultures maraîchères» et 7 «Pommes de terre» est autorisé lorsque les pertes de récoltes sont attribuables à un risque couvert par l'assurance et que la Régie a constaté les dommages et a autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était encore au champ.».

20. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une indemnité est versée à l'assuré lorsque l'expertise de la Régie démontre que les pertes de la culture assurée représentent un pourcentage supérieur à la franchise de la garantie prévue à l'article 3.»;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «ou pommiers assurés dans le plan C du groupe 3 «Légumes maraîchers» ou» par les mots «assurés dans le plan C du groupe 3 «Cultures maraîchères» ou des pommiers»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour les récoltes comprises dans les groupes 3 «Cultures maraîchères», 6 «Pommes» et 7 «Pommes de terre», l'assuré a droit à une indemnité en baisse de rendement pour ses pertes en entrepôt lorsque sa récolte, lors de la constatation au champ effectuée par la Régie,

ne répondait pas aux normes donnant ouverture à l'abandon ou lorsque le dommage est relié à un risque couvert par l'assurance mais n'a pu être constaté au champ.».

21. Le tableau 1 de ce règlement est remplacé par celui ci-annexé.

22. Ce règlement est modifié par l'addition du tableau 2 ci-annexé.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Assurance-récolte selon le système collectif Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
La Pocatière V, Rivière-Ouelle M, Saint-Pacôme M (excluant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée), Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P (excluant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Kamouraska M, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	01-01	01B
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André M, Saint-Alexandre-de-Kamouraska M, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-M	01-02	01B
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant M, Mont-Carmel M, Saint-Bruno-de-Kamouraska M, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (comprenant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière), Picard NO, Saint-Philippe-de-Néri P (comprenant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Saint-Pacôme M (comprenant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée)	01-03	01B
Saint-Paul-de-la-Croix P, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphanie M, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte M, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges M, Trois-Pistoles V, Cacouna RI.	01-04	01B
Saint-François-Xavier-de-Viger M, Saint-Clément P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu M, Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V (excluant les lots situés au sud de la route 232 ou Rang Est Rivière Cabano), Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup M, Saint-Pierre-de-Lamy M, Whitworth RI, Saint-Athanase M, Pohénégamook V, Saint-Elzéar M, Saint-Honoré-de-Témiscouata M, Saint-Médard M, Saint-Guy M, Lac-des-Aigles M (comprenant les lots 29 à 50 inclusivement du Rang 1 et du Rang 2 Nord-Ouest du Canton Biencourt et les lots 29 à 34 inclusivement du Rang 1 et du Rang 2 du Canton Bédard), Saint-Michel-de-Squatec P (comprenant le Rang 1 et le Rang 2), Sainte-Rita M, Saint-Cyprien M.	01-05	01B

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic M, Saint-Valérien P, Sainte-Blandine P (comprenant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Saint-Anaclet-de-Lessard P (comprenant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Odile-sur-Rimouski P (comprenant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3)	01-06	01B
Lac-des-Aigles M (excluant les lots 29 à 50 inclusivement du Rang 1 et du Rang 2 Nord-Ouest du Canton Biencourt et les lots 29 à 34 inclusivement du Rang 1 et du Rang 2 du Canton Bédard), Biencourt M, Esprit-Saint M, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P (excluant le Rang 1 et le Rang 2), Saint-Juste-du-Lac M, Auclair M, Lejeune M, Cabano V (comprenant les lots situés au sud de la route 232 ou Rang Est Rivière Cabano), Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Rivière-Bleue M, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande M, Packington P, Saint-Eusèbe P.	01-07	01B
Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P (excluant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste M, Grand-Métis M, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P (excluant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (excluant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3), Rimouski Est VL, Saint-Joseph-de-Lepage P	01-08	01B
Mont-Lebel M, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Les Hauteurs M, Saint-Gabriel-de-Rimouski M, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Sainte-Angèle-de-Méridi M, Padoue M, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moise P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P	01-09	01B
Les Boules M, Baie-des-Sables M, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane M, Sainte-Félicité M, Saint-Damasse P, Saint-Léandre P, Saint-Luc-de-Matane M, Saint-Adelme P, Sainte-Paule M, Saint-René-de-Matane M	01-10	01B
Sayabec M, Saint-Vianney M, Saint-Cléophas P, Val-Brillant M, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon M, Causapsal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Albertville M, Sainte-Florence M, Sainte-Marguerite M, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	01-11	01B
L'Ascension-de-Patapédia M, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche M, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix M, Restigouche RI	01-12	01A
Escuminac M, Saint-Omer P, Nouvelle M, Carleton V, Maria M, Saint-Jules M, Grande-Cascapédia M, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI	01-13	01A

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Alphonse M, Caplan M, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar M, Bonaventure V, Shigawake M, Saint-Godefroy CT, Hopetown M, Hope CT, Paspébiac M, New-Carlisle M, Port-Daniel M	01-14	01A
Grosses-Roches M, Les Méchins M, Capucins M, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre M, Marsoui VL, Rivière-à-Claude M, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis M, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine M, Grande-Vallée M, Petite-Vallée M, Cloridorme CT, Tourelle M, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé M, Grande-Rivière V, Pabos M, Pabos Mills M, Saint-François-de-Pabos M, Chandler V, Newport M, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	01-15	01A
Grosse-Île M, Grande-Entrée M, Havre-aux-Maisons M, Fatima M, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord M, L'Île-du-Havre-Aubert M, L'Île-d'Entrée VL	01-16	01A
Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Baie-Saint-Paul V (excluant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (excluant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	02-01	02
Saint-Tite-des-Caps M, Saint-Ferréol-les-Neiges M, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans M, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans M, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P	02-02	02
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport M, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier M, Shannon M, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles V, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Wendake RI	02-03	02
Cap-Santé M, Donnacona V, Neuville V, Pont-Rouge V (comprenant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de l'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des Rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile Sud VL, Portneuf V, (comprenant la partie à l'est de la Côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P, (comprenant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis), Saint-Basile P (comprenant la partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365).	02-04	02
Grondines M, Deschambault M, Saint-Marc-des-Carières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde M, Saint-Casimir P-M, Saint-Alban M, Portneuf V, (excluant la partie à l'est de la côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P (excluant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis).	02-05	02
Montmagny V (comprenant la partie est de la Route 283), Cap-Saint-Ignace M, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer M, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert M, Saint-Damase-de-L'Islet M, Saint-Jean-Port-Joli M, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies M	02-06	02
Notre-Dame-du-Rosaire M, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud M, Saint-Paul-de-Montminy M, Sainte-Apolline-de-Paton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac Frontière M, Saint-Just-de-Bretenières M, Sainte-Lucie-de-Beaugard M, Saint-Marcel M, Saint-Adalbert M, Sainte-Félicité M, Saint-Pamphile V, Saint-Omer M, Sainte-Perpétue M, Tourville M, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire M	02-07	02

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Raphaël M, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la Route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud M	02-08	02
Saint-Lazare-de-Bellechasse M (excluant le 4 ^e Rang ou les lots 72 à 131 inclusivement de la 1 ^{ère} Concession du cadastre de la paroisse de Saint-Lazare-de-Bellechasse), Saint-Nérée P, Armagh M, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	02-09	02
Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre M, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Beaumont M, Saint-Michel-de-Bellechasse M, Saint-Vallier M, La Durantaye P, Saint-Charles-de-Bellechasse M	02-10	02
Saint-Lambert-de-Lauzon P (incluant la partie est de la Rivière Chaudière), Saint-Isidore M, Saint-Gervais M, Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M (comprenant seulement le 4 ^e Rang ou les lots 72 à 131 inclusivement de la 1 ^{ère} Concession du cadastre de la paroisse de Saint-Lazare-de-Bellechasse), Saint-Henri M	02-11	02
Laurierville M, Lyster M, Plessisville P (comprenant seulement la partie est de la Route Bellemarre), Saint-Sylvestre M, Saint-Jacques-de-Leeds M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage M	02-12	02
Saint-Rédempteur V, Saint-Nicolas V, Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie est de la Route 273), Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'est de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Étienne M, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie ouest de la Rivière Chaudière)	02-13	02
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Flavien VL-P, Dosquet M, Saint-Agapit M, Saint-Apollinaire M (comprenant la partie sud de l'Autoroute Jean-Lesage)	02-14	02
Deschailons VL, Deschailons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville M, Lotbinière M, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'ouest de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie ouest de la Route 273)	02-15	02
Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la Route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Val-Alain M	02-16	02
Plessisville V-P (excluant l'est de la Route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la Route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Sainte-Sophie-d'Halifax M (comprenant le secteur de Sainte-Sophie)	02-17	02
Saint-Aimé-des-Lacs M, Notre-Dame-des-Monts M, La Malbaie-Pointe-au-Pic V, Sainte-Agnès P, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements M, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Baie-Saint-Paul V (comprenant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (comprenant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie M, Saint-Fidèle M, Saint-Siméon VL-P, Baie Sainte-Catherine M, L'Île-aux-Coudres M, La Baleine M	02-18	02

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Raymond V, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf M, Sainte-Christine-d'Auvergne M, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M, Pont-Rouge V (excluant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de L'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile P (excluant la partie de la municipalité à l'ouest de la Route 365)	02-19	02
Stornoway M, Nantes M, Milan M, Val-Racine P, Piopolis M, Audet M, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac M, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois M	03-01	03
Sainte-Cécile-de-Whitton M, Saint-Romain M, Lambton M, Courcelles P, Saint-Sébastien M, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P, Saint-Évariste-de-Forsyth M, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre M, Saint-Gédéon-de-Beauce M, Saint-Robert-Bellarmin M, Saint-Ludger M, Lac-Drolet M, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL	03-02	03
Vianney M, Bernierville VL, Saint-Ferdinand M, Sainte-Sophie-d'Halifax M (comprenant le secteur Halifax-Nord), Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL, Irlande M, Saint-Adrien-d'Ireland M, Saint-Jean-de-Brébeuf M, Kinnear's Mills M, Pontbriand M, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine M, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	03-03	03
Saint-Séverin P, Saint-Elzéar M (comprenant la partie sud de la Route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant le Rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine), East Broughton M, Saint-Pierre-de-Broughton M, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce M, Saint-Méthode-de-Frontenac M, Beauceville V (comprenant les Rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre du secteur Saint-François-Ouest), Saint-Alfred M, Saint-Victor M, Saint-Éphrem-de-Beauce M	03-04	03
Sainte-Marie V (comprenant les fonds et versants de la Rivière Chaudière, i.e. le Rang Saint-Étienne et la Route 173), Vallée-Jonction M (excluant la Route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1 ^{er} Rang Nord-Est ou Route 173), Saint-Joseph-de-Beauce V, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant la Route des Érables et le 1 ^{er} Rang Sud-Ouest), Beauceville V (comprenant le secteur Beauceville, la Route 173 du secteur Saint-François-de-Beauce et le 1 ^{er} rang Nord-Ouest du secteur Saint-François-Ouest)	03-05	03
Saint-René P, Saint-Théophile M, Saint-Simon-les-Mines M, Saint-Philibert M, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion M, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-Linière M, Saint-Zacharie M, Sainte-Aurélié M, Saint-Prosper M, Saint-Benjamin M	03-06	03
Sainte-Rose-de-Watford M, Saint-Luc-de-Bellechasse M, Sainte-Justine M, Saint-Louis-de-Gonzague M, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Léon-de-Standon P	03-07	03
Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les Rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Beauceville V (comprenant les Rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles du secteur Saint-François-de-Beauce), Saint-Malachie P, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction M (comprenant la Route Jacob), Frampton M, Sainte-Marie V (comprenant les Rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	03-08	03

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Bernard M, Scott M, Saint-Elzéar M (comprenant la partie nord de la Route 216), Saint-Anselme M, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire M	03-09	03
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure M, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume M, Saint-François-du-Lac M, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	04-01	04
Nicolet V, Nicolet-Sud M, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre M, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska M, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	04-02	04
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M, Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	04-03	04
Saint-Pierre-les-Becquets M, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford M, Lemieux M, Manseau M, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI	04-04	04
Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène M, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Drummondville V, Wickham M	04-05	04
Saint-Wenceslas M, Saint-Sylvère M, Aston-Jonction M, Sainte-Eulalie M, Saint-Samuel P, Sainte-Clotilde-de-Horton M, Daveluyville M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère M	04-06	04
Saint-Lucien P, Kingsey Falls M, Kingsey CT, Saint-Nicéphore M, L'Avenir M, Lefebvre M, Durham-Sud M	04-07	04
Princeville P-V, Victoriaville V, Warwick CT-V, Saint-Albert M, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	04-08	04
Chester-Est CT, Chesterville M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs M, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL	04-09	05
Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham M, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond M (comprenant Rang 2 et Rang 3 à l'ouest du Chemin Patenaude et Rang 4, Rang 5 et Rang 6 à l'ouest de la Grande Ligne)	05-01	05
Maricourt M, Béthanie M, Valcourt V-CT, Racine M, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle M, Bonsecours M, Stukely M, Orford CT, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du canton d'Ely), Roxton CT (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Cleveland CT, Richmond V, Ulverton M, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL, Roxton Pond M (excluant Rang 2 et Rang 3 à l'ouest du Chemin Patenaude et Rang 4, Rang 5 et Rang 6 à l'ouest de la Grande Ligne)	05-02	05

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin M, Saint-Benoît-du-Lac M, Bolton-Est M, Bolton-Ouest M, Saint-Étienne-de-Bolton M, Eastman VL, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville M, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Hatley CT	05-03	05
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Wotton M, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor M, Saint-Claude M, Danville V, Asbestos V, Shipton M	05-04	05
Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-05	05
Saint-Julien P, Saint-Fortunat M, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Ham M, Saint-Adrien M, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon M, Weedon-Centre VL, Lingwick CT, Dudswell M, Marbleton VL	05-06	05
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie M, Chartierville M, Saint-Isidore-de-Clifton M, Saint-Malo M, Saint-Venant-de-Paquette M, East Hereford M, Saint-Herménégilde M, Bury M, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville M, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Ascot Corner M, Dixville M	05-07	05
Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	06-01	06
Beloeil V, McMasterville M, Saint-Mathieu-de-Beloeil M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Denis-sur-Richelieu M, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Bernard-de-Michaudville M, Saint-Jude M	06-02	06
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud M, Sainte-Rosalie P-VL	06-04	06
Saint-Hugues M, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Liboire M, Upton M, Saint-Dominique M	06-05	06
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du canton d'Ely)	06-06	06
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	06-07	06
Contrecoeur V, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V	06-16	06

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud M, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe M, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil-Dorion V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V	07-01	07
Les Cèdres M, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Les Coteaux M, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette M, Saint-Polycarpe M, Saint-Télesphore P	07-02	07
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrooke CT, Akwesasne RI	07-03	07
Grande-Île M, Saint-Timothée V, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	07-04	07
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin M, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	07-05	07
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier M, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Châteauguay V, Sainte-Martine M, Mercier V, Léry V	07-08	07
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	07-09	07
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu M, Saint-Philippe M, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P	07-10	07
Rapides-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham M, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les Rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU	08-01	08
Buckingham V, Masson-Angers V (comprenant la partie est de la Route 309), L'Ange-Gardien M (comprenant la partie est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud, jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo M (comprenant la Montée Dambremont), Plaisance M, Montebello VL, Fassett M, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le Rang Côte Saint-Amédée)	08-02	08
Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac M (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement du Canton d'Onslow et le Canton d'Eardly au complet)	08-03	08
Notre-Dame-de-Pontmain M, Lac-du-Cerf M, Notre-Dame-du-Laus M, Bowman M, Val-des-Bois M, Notre-Dame-de-la-Salette M, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Portland), Denholm CT (comprenant le Rang 8)	08-04	08
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua M, Lac-Sainte-Marie M, Low CT, Denholm CT (excluant le Rang 8)	08-05	08

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Messine M, Blue Sea M, Gracefield VL, Wright CT, Northfield M, Bouchette M, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau M, Cayamant M	08-06	08
Lytton CT, Montcerf M, Maniwaki RI-V, Déléage M, Aumond CT, Bois-Franc M, Grand-Remous CT, Egan-Sud M	08-07	08
Ferme-Neuve M, Sainte-Anne-du-Lac M, Mont-Saint-Michel M, Lac-Saint-Paul M, Chute-Saint-Philippe M, Des Ruisseaux M, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages M, Kiamika M, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles M	08-08	08
Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension M, Lac-Nominingue M, L'Annonciation VL, Marchand M, La Macaza M, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord M, Labelle M, La Conception M, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant M, Lac-Supérieur M, Saint-Faustin—Lac-Carré M, Ivry-sur-le-Lac M, Sainte-Agathe-Nord M, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier M, Val-des-Lacs M, Sainte-Lucie-des-Laurentides M, Saint-Donat M, Notre-Dame-de-la-Merci M, Doncaster RI	08-10	08
Lac-Simon M, Chénéville M, Montpellier M, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin M, Sainte-Angélique P (comprenant le Rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte M	08-11	08
Duhamel M, Lac-des-Plages M, Amherst CT, Saint-Émile-de-Suffolk M, Namur M, Ponsonby CT, Huberdeau M, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm M, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard M, Lac-des-Seize-Îles M, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights M, Mille-Isles M, Wentworth-Nord M, Grenville CT (comprenant les Rangs 8 à 11 inclusivement)	08-12	08
Grenville VL-CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	08-13	08
Val-des-Monts M (excluant les Cantons de Portland et de Wakefield), L'Ange-Gardien M (excluant l'est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo M (excluant la Montée Dambremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson-Angers V (comprenant la partie ouest de la Route 309), Cantley M, Chelsea M	08-14	08
La Pêche M (comprenant les Cantons de Wakefield et Masham), Pontiac M (comprenant les Rangs 8 à 13 du Canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les Rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les Rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des Routes 301 et 148), Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Wakefield)	08-15	08
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	09-01	09
Cantons de: Guigues (Rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des Rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des Rangs 1, 2 et 3, et Rang 4 au complet)	09-03	09

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des Rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du Rang 3 et Rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des Rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du Rang 5, lots 55 à 69 du Rang 6, lots 55 à 66 du Rang 7 et lots 55 à 62 des Rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	09-04	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (Rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (Rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (Rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	09-05	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (Rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (Rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (Rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (Rang 1), Disson (Rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	09-06	09
Cantons de: Ligneriers (Rang 1), Desboues (Rang 1), Figuery (lots 1 à 5 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	09-10	09
Cantons de: Miniac (Rang 1), Coigny (Rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	09-12	09
Cantons de: Vassal (Rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (Rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (Rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	09-13	09
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin M, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Chertsey M, Entrelacs M, Saint-Calixte M, Saint-Hippolyte P, Piedmont M, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost M, Bellefeuille V, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine V, New-Glasgow VL, Lafontaine V, Sainte-Sophie M, Mirabel V, Oka P-M, Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac M, Pointe-Calumet M, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), L'Île-Bizard V	10-01	10
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L'Achigan P, Saint-Jacques M, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne M, Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M, Saint-Paul M, Crabtree M, Sainte-Marie-Salomée P	10-02	10

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Thomas M, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies M, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Cuthbert M, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, (excluant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray M	10-03	10
Sainte-Mélanie M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Rawdon M, Saint-Norbert P (comprenant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints M, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas-de-Brandon M, Saint-Félix-de-Valois M, Sainte-Émélie-de-l'Énergie M, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez M, Sainte-Béatrix M, Saint-Jean-de-Matha M, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO	10-04	10
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01	11
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap V, Saint-Maurice P, Champlain M, Batiscan M, Sainte-Anne-de-la-Pérade M, Saint-Prosper P	11-02	11
Saint-Louis-de-France V, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Saint-Narcisse P	11-03	11
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04	11
Saint-Paulin M, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Charette M, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu-du-Parc M, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé M, Saint-Alexis-des-Monts P	11-05	11
Grand-Mère V, Shawinigan V, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle M, Saint-Jean-des-Piles M, Saint-Roch-de-Mékinac P, Grandes-Piles VL, Saint-Sévérin P, Notre-Dame-de-Montauban M, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre M	11-06	11
La Tuque V, Boucher M, Langelier CT, Lac-Édouard M, La Bostonnais M, Lac-Laperyère NO, Petit-Lac-Wayagamac NO, Lac-Masketsi NO	11-07	11
Sacré-Coeur M, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Saint-Paul-du-Nord—Sault-au-Mouton M, Sainte-Anne-de-Portneuf M, Forestville V, Colombier M, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin M, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte M, Port-Cartier V, Gallix M, Sept-Îles V, Betsiamites RI, Les Escoumins M, Uashat (Sept-Îles) RI, Essipit (Les Escoumins) RI	12-01	12

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Félix-d'Otis M, Ferland-et-Boileau M, Rivière-Éternité M, L'Anse-Saint-Jean M, Petit-Saguenay M, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	12-02	12
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la Rivière Saguenay, en excluant les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami), Lac-Kénogami M, (comprenant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (comprenant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-03	12
Saint-Honoré M, Saint-David-de-Falardeau M, Bégin M, Labrecque M, Lamarche M, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget M, Larouche P, Shipshaw M, Jonquière V (comprenant la partie nord de la Rivière Saguenay et les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami au sud de la Rivière Saguenay), Lac-Kénogami M (excluant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des Rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (excluant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-04	12
Alma V, Saint-Gédéon M, Saint-Bruno M, Hébertville-Station VL, Hébertville M, Lac-à-la-Croix M, Métabetchouan V, Desbiens V	12-05	12
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge M, Saint-François-de-Sales M, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord M (comprenant les Rangs 4 et 5)	12-06	12
La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Saint-Prime M, Roberval V, Chambord M (excluant les Rangs 4 et 5), Pointe-Bleue (Mashteuiastsh) RI	12-07	12
Normandin V, Saint-Edmond M, Albanel M, Girardville M, Saint-Thomas-Didyme M, Saint-Félicien V (comprenant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Dolbeau-Mistassini V (comprenant le secteur Dolbeau, soit la partie de la municipalité à l'ouest de la Rivière Mistassini)	12-08	12
Dolbeau-Mistassini V (comprenant le secteur Mistassini, soit la partie de la municipalité à l'est de la Rivière Mistassini), Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot M, Saint-Augustin P, Péribonka M, Notre-Dame-de-Lorette M, Saint-Stanislas M, Saint-Eugène-d'Argenteau M, Chute-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	12-09	12
Delisle M, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique M, Saint-Henri-de-Taillon M, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 35 à 46 des Rangs 4 à 8 inclusivement)	12-10	12
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours M, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	14-01	14

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville M	14-02	14
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre M, Saint-Sébastien P, Henryville VL-M	14-03	14
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M, Stanbridge-Station M, Noyan M, Saint-Armand M, Philipsburg VL, Venise-en-Québec M, Saint-Georges-de-Clarenceville M	14-04	14
Bedford V-CT, Stanbridge East M, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M	14-05	14
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Farhnam V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Ange-Gardien M	14-06	14
Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-07	14

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3: Maïs-grain

Description des zones	Zonage 3
Deschailions VL, Deschailions-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville M, Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie-d'Halifax M (comprenant le secteur de Sainte-Sophie), Laurierville M, Lyster M, Val-Alain M, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière M, Leclercville VL	02-01
Sainte-Croix P-VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-D'Issoudun P, Laurier-Station VL, Saint-Flavien P-VL, Dosquet M, Saint-Antoine-de-Tilly M, Saint-Apollinaire M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Agapit M, Saint-Patrice-de-Beaurivage M, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Sylvestre M (comprenant la partie nord de la Route 216, soit: Rang Saint-André, Rang Ouest du Chemin de Craig, Rang Est du Chemin de Craig, Rang Nord du Chemin Sainte-Marie ou Beaurivage, Rang Sainte-Anne, Rang Saint-Philippe, Rang Saint-Martin, Rang Saint-Jean et Rang Saint-Jacques), Saint-Nicolas V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Saint-Jean-Chrysostome V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Étienne M, Saint-Henri M, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Bernard M, Saint-Elzéar M, Sainte-Marie V, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire M, Sainte-Hénédiène P, Scott M, Saint-Isidore M, Saint-Anselme M, Saint-Malachie P (comprenant le Rang Longue Pointe Nord et le Chemin de la Rivière Etchemin Nord-Est), Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M, Saint-Gervais M, Saint-Charles-de-Bellechasse M, Beaumont M, Lévis V, Pintendre M, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P	02-02
Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V (excluant le nord de la municipalité, soit les concessions au nord du Premier Rang), Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans M, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans M, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P, Saint-Gabriel-de-Valcartier M (excluant le nord de la municipalité, soit la partie au nord de la Rivière Jacques-Cartier), Val-Bélaire V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles V, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Wendake RI, Cap-Santé M, Donnacona V, Neuville V, Pont-Rouge V, Saint-Basile Sud VL, Portneuf V, Notre-Dame-de-Portneuf P, Saint-Basile P, Grondines M, Deschambault M, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Casimir P-M, Saint-Alban M, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M (excluant le nord de la municipalité, soit les concessions au nord de la 7 ^e Concession)	02-03

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3: Maïs-grain

Description des zones	Zonage 3
Saint-Guillaume M, Saint-Bonaventure M, Saint-Pie-de-Guire P, Pierreville VL, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-François-du-Lac M, Saint-David P, Yamaska-Est VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la Rivière Yamaska), Saint-Gérard-Majella P, Saint-Marcel-de-Richelieu P, Odanak RI	04-01
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-Le-Grand), Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Nicolet V, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet-Sud M, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Elphège P, Baie-du-Febvre M	04-02
Saint-Sylvère M, Sainte-Marie-de-Blandford M, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Saint-Pierre-les-Becquets P, Bécancour V (comprenant les secteurs Gentilly, Sainte-Gertrude, Bécancour, Précieux-Sang et Sainte-Angèle-de-Laval), Wôlinak RI	04-03
Wickham M, Saint-Germain-de-Grantham M, Drummondville V, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène M, Saint-Charles-de-Drummond M	04-04
Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'ouest de la Route 155), Sainte-Perpétue P	04-05
Princeville P-V, Lemieux M, Manseau M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick CT-V, Chesterville M, Chester-Est CT, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Victoriaville V, Saint-Samuel P, Saint-Valère M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Daveluyville M, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P, Trois-Lacs M, Sainte-Eulalie M, Aston-Jonction M, Saint-Wenceslas M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'est de la Route 155)	04-06
Kingsey Falls M, Kingsey CT, Durham-Sud M, Lefebvre M, L'Avenir M, Saint-Lucien P, Saint-Nicéphore M	04-07
Warwick CT-V, Saint-Albert M, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Clotilde-de-Horton M	04-08
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham M, East-Farnham VL, Roxton Pond M	05-01
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville M, Hatley CT-M, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner M, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-02
Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la Rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V, Saint-Bernard-de-Michaudville M, Saint-Jude M, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL	06-01
Contrecoeur V, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Denis-sur-Richelieu M, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Mathieu-de-Beloeil M, Beloeil V, McMasterville M	06-02

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3: Maïs-grain

Description des zones	Zonage 3
Saint-Hugues M, Saint-Barnabé-Sud M, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P	06-03
Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire M, Saint-Dominique M, Upton M, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André-d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du Canton d'Ely)	06-04
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P	06-05
Pointe-Fortune VL, Rigaud M, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe M, Hudson V, Vaudreuil-Dorion V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadieux V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres M, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe M, Rivière-Beaudette M, Saint-Zotique VL, Les Coteaux M	07-01
Grande-Île M, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine M, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Saint-Urbain-Premier M	07-02
Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrooke CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin M, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne RI	07-03
Kahnawake RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe M, Saint-Mathieu M, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P	07-04
Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT	07-05
Rapide-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham M (comprenant uniquement le Canton de Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le Canton de Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac M	08-01
Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'Ange-Gardien M, Buckingham V, Masson-Angers V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance M, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset M, Mayo M, Cantley M, Chelsea M	08-02
Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL	08-03
Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac M, Pointe-Calumet M, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille V, New-Glasgow VL, Lafontaine V, Sainte-Sophie M, La Plaine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), Oka M-P, L'Île-Bizard V	10-01

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3: Maïs-grain

Description des zones	Zonage 3
L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques M, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne M, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	10-02
Saint-Paul M, Joliette V, Saint-Thomas M, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie M, Saint-Félix-de-Valois M, Saint-Cléophas-de-Brandon M, Saint-Norbert P, Saint-Liguori P, Notre-Dame-des-Prairies M, Rawdon M, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert M, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Saint-Jean-de-Matha M, Lanoraie-d'Autray M, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P	10-03
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01
Saint-Prosper P, Batiscan M, Champlain M, Saint-Maurice P, Sainte-Marthe-du-Cap V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Anne-de-la-Pérade M	11-02
Charette M, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Saint-Narcisse P, Saint-Louis-de-France V, Saint-Étienne-des-Grès P, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Saint-Paulin M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	11-03
Saint-Barnabé P, Saint-Sévère P, Saint-Léon-le-Grand P, Sainte-Ursule P, Saint-Justin P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougement P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours M, Richelieu V	14-01
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Alexandre M, Sainte-Brigide-d'Iberville M, Saint-Césaire P-V	14-02
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Ange-Gardien M, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge East M, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M, Saint-André M, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station M	14-03
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-M, Saint-Sébastien P, Noyan M, Saint-Georges-de-Clarenceville M, Venise-en-Québec M, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M	14-04
Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-05
Boucherville V, Longueuil V, LeMoine V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V	14-06

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

C	Cité	NO	Territoire non organisé
M	Municipalité	CT	Municipalité de canton
P	Municipalité de paroisse	V	Ville
CU	Municipalité de cantons-unis	RI	Réserve indienne
VL	Municipalité de village		

Note: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.

Zonage	Cultures assurables	Zonage 01-07	
1	Foin, avoine, orge, blé et maïs fourrager	01	07
2	Miel		
3	Maïs-grain		
		Numéro de la région administrative de la Régie des assurances agricoles du Québec	Numéro de la zone

Cet exemple s'applique au zonage 1

TABLEAU 1
DATES RÉGIONALES OU SECTORIELLES DE FIN DES SEMIS OU DE PLANTATIONS
ET DE FIN DES RÉCOLTES SELON LE GROUPE ET LA CULTURE

Région	Secteur ¹	Groupe 1		Groupe 2		Groupe 7	
		Céréales, maïs-grain et protéagineuses		Petits fruits		Pommes de terre	
		art. 8		art. 9		art. 14	
		Canola	Fraisières (production de plants certifiés)	Bleuets			
		Fin des semis	Fin des récoltes ²	Fin des récoltes	Fin des plantations		
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	Secteur A: Les M.R.C.: Les Îles-de-la-Madeleine, La Côte-de-Gaspé, Pabok, Bonaventure, Denis-Riverin, Avignon et Matane	1 ^{er} juin	5 juin	22 septembre	10 juin		
	Secteur B: Les M.R.C.: Kamouraska, Rivière-du-Loup, Les Basques, Rimouski-Neigette et La Mitis	1 ^{er} juin	5 juin	18 septembre	10 juin		
	Secteur C: Les M.R.C.: Témiscouata et La Matapédia	1 ^{er} juin	5 juin	4 septembre	10 juin		
Québec	Tous	1 ^{er} juin	1 ^{er} juin	15 septembre	31 mai		
Beauce	Tous	1 ^{er} juin	1 ^{er} juin	15 septembre	31 mai		
Centre-du-Québec	Tous	20 mai	25 mai	15 septembre	31 mai		
Estrie	Tous	20 mai	25 mai	15 septembre	25 mai		
Saint-Hyacinthe	Tous	10 mai	15 mai	24 septembre	25 mai		

Région	Secteur ¹	Groupe 1	Groupe 2		Groupe 7
		Céréales, maïs-grain et protéagineuses	Petits fruits		Pommes de terre
		art. 8	art. 9		art. 14
		Canola	Fraisières (production de plants certifiés)	Bleuets	
		Fin des semis	Fin des récoltes ²	Fin des récoltes	Fin des plantations
Sud-Ouest-de-Montréal	Tous	10 mai	15 mai	24 septembre	25 mai
Outaouais	Secteur A: Les M.R.C.: Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut, Papineau, Communauté-Urbaine-de- l'Outaouais, Les Collines-de- l'Outaouais et Pontiac	20 mai	25 mai	15 septembre	31 mai
	Secteur B: Les M.R.C.: La Vallée- de-la-Gatineau, Antoine-Labelle et Les Laurentides	20 mai	25 mai	15 septembre	31 mai
Abitibi-Témiscamingue	Secteur A: La M.R.C. de Témiscamingue	1 ^{er} juin	5 juin	7 septembre	5 juin
	Secteur B: Les M.R.C.: Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest, Abitibi et Vallée-de-l'Or.	1 ^{er} juin	5 juin	17 août	5 juin
Laurentides-Lanaudière	Tous	20 mai	20 mai	19 septembre	25 mai
Mauricie	Tous	20 mai	25 mai	19 septembre	31 mai
Saguenay-Lac-Saint-Jean — Côte-Nord	Secteur A: Les M.R.C.: Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine- du-Roy, Maria-Chapdeleine et Le Fjord-du-Saguenay	1 ^{er} juin	5 juin	9 septembre	10 juin
	Secteur B: Les M.R.C.: La-Haute-Côte-nord, Manicouagan et Sept-Rivières-Caniapiscau	1 ^{er} juin	5 juin	20 septembre	10 juin
Haut-Richelieu	Tous	10 mai	15 mai	24 septembre	25 mai

¹ Les secteurs sont des parties de régions. Elles sont décrites par municipalités régionales de comté (M.R.C.).

² Pour cette culture, il s'agit de la date de fin des récoltes de l'année suivant l'année d'assurance

TABLERAU 2
DATES RÉGIONALES OU SECTORIELLES DE DÉBUT (DATE 1) ET DE FIN (DATE 2) DES SEMIS
OU DES PLANTATIONS ET DE FIN DES RÉCOLTES (DATE 3) POUR LE GROUPE DES CULTURES MARAÎCHÈRES

		Région																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	14				
Sous-groupe	Culture	Secteur		Date														
		A	B	A		B		A		B		A		B				
Racine	Particularités	Date																
Carotte	Terre noire	1	15-05	30-04	30-04	25-04	20-04	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	20-04
		2	17-06	10-06	17-06	17-06	24-06	24-06	24-06	24-06	17-06	17-06	24-06	24-06	24-06	17-06	10-06	17-06
		3	25-10	18-10	25-10	25-10	01-11	25-10	01-11	01-11	25-10	25-10	18-10	01-11	01-11	25-10	18-10	25-10
	Terre minérale	1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05
		2	17-06	10-06	17-06	24-06	24-06	24-06	24-06	24-06	17-06	17-06	24-06	24-06	24-06	17-06	10-06	17-06
		3	25-10	18-10	25-10	25-10	01-11	25-10	01-11	01-11	25-10	25-10	18-10	01-11	01-11	25-10	18-10	25-10
Betterave		1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05
		2	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07	01-07
		3	25-10	18-10	25-10	25-10	01-11	25-10	01-11	01-11	25-10	25-10	18-10	01-11	01-11	25-10	18-10	25-10
Navet		1	25-05	25-05	10-05	10-05	05-05	10-05	30-04	30-04	05-05	10-05	15-05	20-05	30-04	10-05	15-05	20-05
		2	05-07	28-06	05-07	05-07	15-07	05-07	15-07	15-07	05-07	05-07	28-06	15-07	15-07	05-07	28-06	05-07
		3	15-09	05-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09
Rutabaga		1	25-05	25-05	10-05	10-05	05-05	10-05	30-04	30-04	05-05	10-05	15-05	20-05	30-04	10-05	15-05	20-05
		2	05-07	28-06	05-07	05-07	15-07	05-07	15-07	15-07	05-07	05-07	28-06	15-07	15-07	05-07	28-06	05-07
		3	15-09	05-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09
Panais		1	25-05	25-05	10-05	10-05	05-05	10-05	30-04	30-04	05-05	10-05	15-05	20-05	30-04	10-05	15-05	20-05
		2	05-07	28-06	05-07	05-07	15-07	05-07	15-07	15-07	05-07	05-07	28-06	15-07	15-07	05-07	28-06	05-07
		3	15-09	05-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09
Cello		1	15-05	15-05	30-04	30-04	25-04	20-04	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05
		2	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05
		3	25-10	18-10	25-10	25-10	01-11	25-10	01-11	01-11	25-10	25-10	18-10	01-11	01-11	25-10	18-10	25-10
Radis		1	10-05	10-05	25-04	25-04	20-04	25-04	15-04	15-04	20-04	25-04	30-04	05-05	15-04	20-04	25-04	30-04
		2	20-08	15-08	20-08	20-08	01-09	20-08	01-09	01-09	20-08	20-08	15-08	01-09	01-09	20-08	15-08	20-08
		3	05-10	25-09	10-10	10-10	15-10	10-10	20-10	20-10	15-10	05-10	05-10	25-09	20-10	15-10	10-10	30-09

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	14			
Région		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B		
Secteur		A	B														
Date																	
Sous-groupe	Culture	Particularités															
		À bottelet															
		1	10-05 10-05	25-04 25-04	20-04 25-04	15-04 15-04	20-04 25-04	20-04 25-04	20-04 25-04	30-04 05-05	15-04 20-04	25-04 30-04	05-05 15-04				
		2	20-08 15-08	20-08 20-08	01-09 01-09	01-09 20-08	20-08 15-08	01-09 20-08	20-08 15-08	01-09 20-08	15-08 01-09	01-09 20-08	15-08 20-08	01-09			
		3	30-09 20-09	05-10 05-10	10-10 05-10	15-10 15-10	10-10 30-09	30-09 20-09	15-10 10-10	05-10 25-09	30-09 20-09	15-10 05-10	25-09 30-09	15-10			
	Oignon	1	05-05 05-05	20-04 20-04	15-04 15-04	10-04 10-04	15-04 20-04	25-04 30-04	10-04 15-04	20-04 30-04	10-04 15-04	20-04 25-04	30-04 10-04	10-04			
		2	20-05 25-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 15-05	15-05 15-05	15-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	15-05 15-05	20-05			
		3	15-09 05-09	20-09 20-09	25-09 20-09	30-09 30-09	30-09 25-09	15-09 15-09	05-09 30-09	30-09 20-09	10-09 10-09	15-09 30-09	10-09	15-09	30-09		
		1	05-05 05-05	20-04 20-04	15-04 10-04	10-04 10-04	15-04 20-04	25-04 30-04	10-04 15-04	20-04 30-04	10-04 15-04	20-04 25-04	30-04 10-04	10-04			
		2	20-05 25-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 15-05	15-05 15-05	15-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	15-05 15-05	20-05			
		3	15-09 05-09	20-09 20-09	25-09 20-09	30-09 30-09	30-09 25-09	15-09 15-09	05-09 30-09	30-09 20-09	10-09 10-09	15-09 30-09	10-09	15-09	30-09		
		1	05-05 05-05	20-04 20-04	15-04 10-04	10-04 10-04	15-04 20-04	25-04 30-04	10-04 15-04	20-04 30-04	10-04 15-04	20-04 25-04	30-04 10-04	10-04			
		2	20-05 25-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 15-05	15-05 15-05	15-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	15-05 15-05	20-05			
		3	15-09 05-09	20-09 20-09	25-09 20-09	30-09 30-09	30-09 25-09	15-09 15-09	05-09 30-09	30-09 20-09	10-09 10-09	15-09 30-09	10-09	15-09	30-09		
		1	10-05 10-05	25-04 25-04	20-04 25-04	15-04 15-04	15-04 20-04	25-04 30-04	05-05 15-04	20-04 25-04	15-04 20-04	25-04 30-04	05-05 15-04				
		2	20-05 25-05	25-05 25-05	25-05 01-06	01-06 25-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	20-05 20-05	01-06 25-05	25-05 20-05	20-05 20-05	01-06			
		3	15-09 05-09	20-09 20-09	25-09 20-09	30-09 30-09	30-09 25-09	15-09 15-09	05-09 30-09	30-09 20-09	10-09 10-09	15-09 30-09	10-09	15-09	30-09		
	Oignon vert	1	10-05 10-05	25-04 25-04	20-04 25-04	15-04 15-04	15-04 20-04	25-04 30-04	05-05 15-04	20-04 25-04	15-04 20-04	25-04 30-04	05-05 15-04				
		2	05-07 28-06	05-07 05-07	15-07 15-07	05-07 15-07	15-07 05-07	05-07 28-06	15-07 05-07	28-06 15-07	15-07 05-07	28-06 05-07	15-07				
		3	15-09 05-09	20-09 20-09	25-09 20-09	30-09 30-09	30-09 25-09	15-09 15-09	05-09 30-09	30-09 20-09	10-09 10-09	15-09 30-09	10-09	15-09	30-09		
		1	15-05 15-05	30-04 30-04	25-04 30-04	20-04 20-04	20-04 25-04	30-04 05-05	10-05 20-04	25-04 30-04	05-05 10-05	20-04 25-04	30-04 05-05	10-05	20-04		
		2	20-06 15-06	20-06 20-06	25-06 20-06	25-06 25-06	25-06 20-06	20-06 20-06	15-06 25-06	20-06 15-06	25-06 20-06	15-06 20-06	25-06 20-06	15-06	25-06		
		3	01-11 20-10	05-11 05-11	10-11 10-11	10-11 10-11	10-11 01-11	01-11 10-11	10-11 01-11	25-10 10-11	05-11 25-10	01-11 05-11	25-10 01-11	10-11			
	Feuillus	1	15-05 15-05	30-04 30-04	25-04 30-04	20-04 20-04	20-04 25-04	30-04 05-05	10-05 20-04	25-04 30-04	05-05 10-05	20-04 25-04	30-04 05-05	10-05	20-04		
		2	01-07 20-06	15-07 15-07	01-08 01-08	01-08 01-08	01-08 15-07	15-07 01-07	01-08 15-07	15-07 01-07	01-08 15-07	15-07 01-07	15-07 01-07	01-08			
		3	25-10 18-10	25-10 25-10	01-11 01-11	01-11 01-11	01-11 25-10	25-10 18-10	01-11 01-11	25-10 18-10	01-11 01-11	25-10 18-10	01-11	25-10	01-11		
		1	20-05 20-05	05-05 05-05	30-04 05-05	25-04 05-05	25-04 30-04	05-05 10-05	15-05 25-04	30-04 05-05	10-05 15-05	25-04 30-04	05-05 10-05	15-05	25-04		
		2	10-07 25-06	01-08 01-08	15-08 15-08	15-08 15-08	15-08 01-08	01-08 15-07	15-08 01-08	01-08 15-07	15-08 01-08	15-08 01-08	15-07 01-08	15-08			
		3	25-10 18-10	25-10 25-10	01-11 01-11	01-11 01-11	01-11 25-10	25-10 18-10	01-11 01-11	25-10 18-10	01-11 01-11	25-10 18-10	01-11	25-10	01-11		

Sous-groupe	Culture	Particularités	Date																			
			Région	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	14						
			Secteur	A	B					A	B	A	B	A	B	A	B					
Céleri			1	05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	
			2	15-06	15-06	15-06	01-07	15-06	15-07	15-07	15-07	01-07	15-06	15-06	15-06	15-06	15-07	01-07	15-06	15-06	15-06	15-07
			3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	30-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	30-09
Épinard			1	25-05	25-05	10-05	05-05	10-05	30-04	30-04	30-04	05-05	10-05	15-05	20-05	30-04	05-05	10-05	15-05	20-05	30-04	
			2	25-07	15-07	25-07	05-08	25-07	05-08	05-08	05-08	25-07	25-07	25-07	15-07	05-08	05-08	25-07	15-07	25-07	05-08	
			3	30-09	20-09	05-10	10-10	05-10	15-10	15-10	15-10	10-10	30-09	30-09	20-09	15-10	10-10	05-10	25-09	30-09	15-10	
Laitue		Semée	1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	
		Romaine et Pommée	2	05-07	25-06	05-07	05-07	20-07	20-07	20-07	20-07	20-07	05-07	05-07	25-06	20-07	20-07	05-07	25-06	05-07	20-07	
		Terre noire et minérale	3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	30-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	
		Transplantée	1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	
		Romaine et Pommée	2	15-07	05-07	15-07	15-07	30-07	30-07	30-07	30-07	30-07	15-07	15-07	05-07	30-07	30-07	15-07	05-07	15-07	30-07	
		Terre noire et minérale	3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	30-09	
		Semée	1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	
		Frisée et Boston	2	15-07	05-07	15-07	15-07	30-07	30-07	30-07	30-07	30-07	15-07	15-07	05-07	30-07	30-07	15-07	05-07	15-07	30-07	
		Terre noire et minérale	3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	30-09	
		Transplantée	1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	
		Frisée et Boston	2	25-07	15-07	25-07	10-08	25-07	10-08	10-08	10-08	10-08	25-07	25-07	15-07	10-08	10-08	25-07	15-07	25-07	10-08	
		Terre noire et minérale	3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	30-09	
Chou (vert)		Semé	1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	
			2	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	
			3	01-11	20-10	05-11	05-11	10-11	10-11	10-11	10-11	01-11	01-11	25-10	10-11	10-11	05-11	25-10	01-11	10-11	10-11	

Sous-groupe	Culture	Particularités	Date																			
			Région	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	14						
Secteur			A	B																		
Date																						
Chou de Bruxelles	Transplanté	1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04		
		2	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	
		3	01-11	20-10	05-11	05-11	10-11	05-11	10-11	10-11	01-11	01-11	01-11	25-10	10-11	10-11	10-11	05-11	25-10	01-11	10-11	
	Semé	1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04		
		2	25-06	20-06	25-06	01-07	25-06	01-07	25-06	01-07	01-07	25-06	20-06	01-07	01-07	01-07	01-07	25-06	20-06	25-06	01-07	
		3	01-11	20-10	05-11	05-11	10-11	05-11	10-11	10-11	01-11	01-11	25-10	10-11	10-11	10-11	05-11	25-10	01-11	10-11		
	Chou chinois	Semé	1	05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	
			2	10-07	05-07	20-07	01-08	20-07	01-08	01-08	01-08	01-08	20-07	20-07	15-07	01-08	01-08	01-08	20-07	15-07	20-07	01-08
			3	30-09	20-09	05-10	05-10	10-10	05-10	15-10	15-10	10-10	30-09	30-09	20-09	15-10	10-10	10-10	05-10	25-09	30-09	15-10
Citrouille	Transplanté	1	05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05		
		2	25-07	15-07	25-07	05-08	25-07	05-08	05-08	05-08	05-08	25-07	25-07	15-07	05-08	05-08	05-08	25-07	15-07	25-07	05-08	
		3	30-09	20-09	05-10	05-10	10-10	05-10	15-10	15-10	10-10	30-09	30-09	20-09	15-10	10-10	10-10	05-10	25-09	30-09	15-10	
	Semé	1	15-05	15-05	30-04	30-04	25-04	30-04	20-04	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	20-04		
		2	20-06	20-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	
		3	25-10	18-10	25-10	25-10	01-11	25-10	01-11	01-11	01-11	25-10	18-10	01-11	01-11	01-11	01-11	25-10	18-10	25-10	01-11	
	Transplanté	1	20-05	20-05	05-05	05-05	30-04	05-05	25-04	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04	30-04	05-05	10-05	15-05	25-04		
		2	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	15-07	
		3	25-10	18-10	25-10	25-10	01-11	25-10	01-11	01-11	01-11	25-10	18-10	01-11	01-11	01-11	01-11	25-10	18-10	25-10	01-11	
Fruits	Aubergine	1	05-06	05-06	30-05	30-05	25-04	30-05	20-05	20-05	25-05	30-05	05-06	20-05	20-05	20-05	30-05	05-06	20-05			
		2	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06		
		3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	25-09	20-09	20-09	10-09	15-09	30-09		
Citrouille	1	05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05			
	2	15-06	15-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06	10-06			
	3	30-09	20-09	05-10	05-10	10-10	05-10	15-10	15-10	10-10	30-09	30-09	20-09	15-10	10-10	10-10	05-10	25-09	30-09	15-10		

Sous-groupe	Culture	Particularités	Région		1		2		3		4		5		6		7		8		9		10		11		12		14						
			A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B					
Concombre	Semé	Transplanté	1	05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	25-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-06	10-07					
			2	20-06	15-06	20-06	20-06	01-07	20-06	10-07	20-06	20-06	10-07	10-07	20-06	20-06	15-06	10-07	10-07	20-06	20-06	15-06	10-07	01-07	20-06	20-06	15-06	20-06	10-07	20-06	10-07				
			3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	20-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	05-09	30-09	25-09	30-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	10-09	15-09	30-09			
	Cornichon		Semé	Transplanté	1	05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-06	15-07	30-06	15-07		
					2	30-06	15-06	30-06	30-06	15-07	30-06	15-07	30-06	15-07	15-07	15-07	30-06	30-06	15-06	15-06	15-07	30-06	30-06	15-06	15-06	15-07	30-06	30-06	15-06	15-06	30-06	15-06	30-06	15-07	
					3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	20-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	05-09	30-09	25-09	30-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	10-09	15-09	30-09	
	Courge		Été		Transplanté	1	05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-06	15-07	30-06	15-07	
						2	05-07	28-06	05-07	05-07	15-07	05-07	15-07	05-07	15-07	15-07	15-07	05-07	05-07	28-06	15-07	15-07	05-07	05-07	28-06	15-07	15-07	05-07	05-07	28-06	15-07	05-07	28-06	05-07	15-07
						3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	20-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	05-09	30-09	25-09	30-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	10-09	15-09	30-09
Melon	Semé	Transplanté	1			05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-06	15-07	30-06	15-07		
			2			05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-06	15-07	30-06	15-07	30-06	
			3			30-09	20-09	05-10	05-10	10-10	05-10	15-10	15-10	10-10	15-10	15-10	10-10	30-09	30-09	20-09	20-09	15-10	10-10	05-10	10-10	05-10	10-10	05-10	25-09	30-09	15-10	25-09	30-09	15-10	
Piment et tomate	Semé		Transplanté	1		(-)	(-)	25-05	25-05	20-05	25-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-06	15-07	30-06	15-07		
				2		(-)	(-)	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	01-06	
				3		(-)	(-)	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	05-09	30-09	25-09	30-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	10-09	15-09	30-09	10-09	
	Piment et tomate			Semé	Transplanté	1	05-06	05-06	25-05	25-05	20-05	25-05	25-05	15-05	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05	20-06	15-07	30-06	15-07	
						2	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06	15-06
						3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	20-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	30-09	05-09	30-09	25-09	30-09	05-09	30-09	25-09	20-09	10-09	15-09	30-09	10-09	15-09	30-09

Sous-groupe	Culture	Particularités	Région		1		2		3		4		5		6		7		8		9		10		11		12		14			
			A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B		
	Zucchini	Semé	1	05-06	05-06	25-05	25-05	25-05	25-05	25-05	15-05	15-05	20-05	20-05	25-05	30-05	05-06	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	05-06	15-05	20-05	25-05	30-05	05-06	15-05		
			2	05-07	28-06	05-07	05-07	15-07	15-07	05-07	15-07	15-07	15-07	05-07	05-07	28-06	15-07	28-06	15-07	15-07	05-07	28-06	05-07	28-06	05-07	15-07	15-07	05-07	28-06	05-07	15-07	
			3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	05-09	30-09	30-09	25-09	30-09	25-09	10-09	15-09	30-09	30-09	10-09	15-09	30-09	10-09	15-09	30-09
		Transplanté	1	05-06	05-06	30-05	30-05	25-04	30-05	20-05	20-05	20-05	25-05	25-05	30-05	05-06	05-06	20-05	20-05	20-05	20-05	30-05	05-06	05-06	20-05	20-05	30-05	05-06	05-06	20-05	20-05	
			2	10-07	02-07	10-07	10-07	20-07	10-07	20-07	20-07	20-07	20-07	10-07	10-07	02-07	10-07	02-07	20-07	20-07	20-07	10-07	02-07	10-07	02-07	10-07	10-07	02-07	10-07	02-07	10-07	20-07
			3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	05-09	30-09	30-09	25-09	30-09	25-09	10-09	15-09	30-09	30-09	10-09	15-09	30-09	10-09	15-09	30-09
Divers	Mais sucré		1	15-05	15-05	30-04	30-04	25-04	30-04	20-04	20-04	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	10-05	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	10-05	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	20-04	25-04	30-04	
			2	15-06	05-06	15-06	15-06	25-06	15-06	25-06	25-06	25-06	25-06	15-06	15-06	05-06	05-06	25-06	25-06	25-06	25-06	15-06	05-06	05-06	25-06	25-06	15-06	05-06	15-06	25-06	25-06	
			3	20-09	10-09	25-09	25-09	30-09	25-09	05-10	05-10	05-10	30-09	30-09	20-09	20-09	10-09	05-10	30-09	05-10	30-09	25-09	15-09	20-09	05-10	30-09	25-09	15-09	20-09	05-10	30-09	
	Haricot frais		1	15-05	15-05	30-04	30-04	25-04	30-04	20-04	20-04	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	10-05	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	10-05	20-04	25-04	30-04	05-05	10-05	20-04	25-04	30-04	
			2	05-07	28-06	05-07	05-07	15-07	05-07	15-07	15-07	15-07	15-07	05-07	05-07	28-06	15-07	28-06	15-07	15-07	05-07	28-06	05-07	28-06	05-07	15-07	05-07	28-06	05-07	15-07	15-07	
			3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	05-09	30-09	30-09	25-09	30-09	25-09	10-09	15-09	30-09	30-09	10-09	15-09	30-09	10-09	15-09	30-09
	Gourgane		1	10-05	10-05	25-04	25-04	20-04	25-04	15-04	15-04	15-04	20-04	25-04	30-04	05-05	15-04	20-04	25-04	30-04	05-05	15-04	20-04	25-04	30-04	05-05	15-04	20-04	25-04	30-04	05-05	15-04
			2	20-05	30-05	20-05	20-05	15-05	20-05	10-05	10-05	10-05	15-05	25-05	25-05	30-05	30-05	10-05	15-05	20-05	30-05	10-05	15-05	20-05	30-05	25-05	30-05	25-05	30-05	25-05	10-05	10-05
			3	15-09	05-09	20-09	20-09	25-09	20-09	30-09	30-09	30-09	30-09	25-09	15-09	05-09	05-09	30-09	30-09	25-09	30-09	25-09	10-09	15-09	30-09	30-09	10-09	15-09	30-09	10-09	15-09	30-09

Région	Secteur ¹
Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	Secteur A: Les M.R.C.: Les Îles-de-la-Madeleine, Bonaventure, Matane, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Les Basques, Rimouski-Neigette et La Mitis. Secteur B: Les M.R.C.: Témiscouata, La Matapédia, La Côte-de-Gaspé, Pabok, Denis-Rivérin et Avignon
Québec	Tous
Beauce	Tous
Centre-du-Québec	Tous
Estrie	Tous
Saint-Hyacinthe	Tous
Sud-Ouest-de-Montréal	Tous
Outaouais	Secteur A: Les M.R.C.: Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut, Papineau, Communauté-Urbaine-de-l'Outaouais, Les Collines-de-l'Outaouais et Pontiac. Secteur B: Les M.R.C.: La Vallée-de-la-Gatineau, Antoine-Labelle et Les Laurentides.
Abitibi-Témiscamingue	Secteur A: La M.R.C. de Témiscamingue. Secteur B: Les M.R.C.: Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest, Abitibi et Vallée-de-l'Or.
Laurentides-Lanaudière	Secteur A: Les régions administratives du Québec de Montréal (no 6) et de Laval (no 13). Secteur B: Toutes les autres M.R.C. comprises dans la région.
Mauricie	Tous
Saguenay—Lac-Saint-Jean—Côte-Nord	Secteur A: Les M.R.C.: Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine et Le Fjord-du-Saguenay Secteur B: Les M.R.C.: La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières—Caniapiscau
Haut-Richelieu	Tous

1 Les secteurs sont des parties de régions. Ils sont décrits par municipalité régionale de comté (M.R.C.) ou par région administrative du Québec.

(-) Culture non assurable dans ces régions ou secteurs.

Date: jour-mois

31615

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 3 mars 1999 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Réseau Santé Richelieu Yamaska
(Pavillon Honoré-Mercier)
2750, boulevard Laframboise
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 4Y8

Québec, le 3 mars 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

31640

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Heures de conduite et de travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements à la suite de l'adoption de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Ainsi, le champ d'application du règlement est modifié pour y préciser la clientèle visée et la définition de certains termes.

Il prévoit également les obligations imposées aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds ainsi qu'aux personnes qui fournissent les services d'un conducteur en regard de la fiche journalière des heures de conduite et de travail ainsi que la durée de conservation de certains documents dans le véhicule. Enfin, il présente une mise à jour des normes existantes.

Ce projet de règlement occasionnera aux entreprises et aux citoyens nouvellement visés des coûts de formation, de mise en oeuvre et de contrôle des nouvelles normes notamment pour l'achat des fiches journalières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.7, a. 621, par. 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 39°, 39.1° et 42°; 1998, c. 40, a. 119 et 144)

1. Le titre du Règlement sur les heures de conduite et de travail est remplacé par le suivant:

«RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE CONDUITE ET DE TRAVAIL ET SUR LE DOSSIER DU CONDUCTEUR DE VÉHICULES LOURDS».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique aux véhicules lourds au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40).

Toutefois, sont exemptés de l'application des articles 519.9, 519.10, 519.12, 519.20 en ce qui concerne les fiches, 519.22 à 519.26 du Code et des dispositions du présent règlement, les véhicules suivants:

1° le véhicule affecté au transport urbain;

2° le véhicule d'urgence;

3° l'ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n° 674-88 du 4 mai 1988;

4° la dépanneuse utilisée dans le cadre d'une opération de dépannage où un déplacement d'au plus deux véhicules routiers.»

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

* Le Règlement sur les heures de conduite et de travail, édicté par le décret n°389-89 du 15 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1897), n'a pas été modifié depuis son édicition.

«couchette»: le compartiment de l'habitacle du véhicule dans lequel un lit de bord est conçu et aménagé de façon permanente pour le repos du conducteur ou du conducteur de relève;

«heures de conduite»: la période pendant laquelle le conducteur est aux commandes d'un véhicule lourd dont le moteur est en marche;

«heures de travail»: la période pendant laquelle les services du conducteur sont requis par l'exploitant ou par la personne qui fournit les services d'un conducteur pour travailler, incluant les heures de conduite et d'attente;

«heures de repos»: toute période autre que les heures de travail du conducteur;

«port d'attache»: le lieu où le conducteur se présente habituellement ou pour une période minimale de quatre jours consécutifs, pour y travailler.»

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les heures de conduite» et «13 heures» par «le total des heures» et «13 heures de conduite ou 15 heures de travail»;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de «Il», par «Selon que le conducteur utilise l'un ou l'autre des cycles de travail suivants, il»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du quatrième alinéa, de «24 heures de repos consécutives après 50 heures et avant 70 heures de travail» par «au moins 24 heures de repos consécutives avant d'avoir accumulé 75 heures de travail».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le conducteur ne peut bénéficier de la réduction prévue au premier alinéa s'il s'est prévalu des dispositions du troisième alinéa de l'article 3.»

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transporteur» par «exploitant».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le transporteur» par «l'exploitant».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le transporteur» par «l'exploitant».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 8, de l'intitulé du Chapitre IV, par le suivant: «FICHE JOURNALIÈRE».

10. Les articles 9, 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«9. Le conducteur doit dresser une fiche journalière, composée d'un original et d'une copie qu'il signe, sur laquelle il inscrit:

1° la date du jour en cours;

2° son nom;

3° la lecture de l'odomètre au départ et au moment du changement de grille prévue au quatrième alinéa à l'intérieur d'un même poste;

4° la distance pendant laquelle il a conduit durant la période visée à la grille;

5° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule;

6° le nom de l'exploitant et l'adresse de son principal établissement;

7° son cycle de travail;

8° le nom du conducteur de relève;

9° l'heure du début de la période de 24 heures si elle ne débute pas à minuit.

L'information visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être inscrite au début du poste et, le cas échéant, dans les meilleurs délais, à la suite d'un changement de grille à l'intérieur du même poste.

Le conducteur doit inscrire les informations visées aux paragraphes 1°, 2°, 5° à 9° du premier alinéa au début du poste. L'information visée au paragraphe 4° du premier alinéa et sa signature, doivent être inscrites à la fin du poste.

La fiche journalière doit également contenir la grille suivante:

Utiliser l'heure locale au port d'attache

ACTIVITÉS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	TOTAL DES HEURES
REPOS																										
TEMPS DANS LA COUCHETTE																										
CONDUITE																										
TRAVAIL AUTRE QUE CONDUITE																										
REMARQUES																										

Le conducteur doit inscrire, au fur et à mesure qu'elle se déroule, la séquence chronologique des activités qu'il accomplit de même que le total des heures consacrées à chaque activité.

Dans la section «Remarques», le conducteur doit indiquer le lieu de chaque changement d'activité et le nombre d'heures de travail accomplies pendant les 6, 7 ou 13 jours qui précèdent le jour en cours selon le cycle de travail utilisé, s'il est exempté de remplir la fiche journalière pendant ces jours.

10. Malgré l'article 9, le conducteur est exempté de tenir la fiche journalière s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache et s'il y revient à l'intérieur d'un délai de 15 heures consécutives.

L'exploitant et toute autre personne qui fournit les services d'un conducteur doivent alors dresser un document dans lequel il inscrit pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des heures de travail ainsi que le nombre total de celles-ci.

11. Le conducteur doit conserver dans son véhicule la fiche journalière des 6, 7 ou 13 jours précédents, selon le cycle de travail qu'il utilise, la fiche de la journée en cours ainsi que les documents concernant le voyage notamment le reçu d'essence, le connaissance et le reçu de livraison.».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au transporteur» et «son registre» par «à l'exploitant et à la personne qui fournit les services d'un conducteur» et «sa fiche journalière»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «transporteur» et «son registre quotidien» par «exploitant ou une autre personne qui fournit les services d'un conducteur» et «sa fiche journalière».

12. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur, obtenir de la personne qui fournit le service et qui doit les lui transmettre, la fiche journalière ou le document décrit à l'article 10 pour les 6, 7 ou 13 jours précédant la journée en cours selon le cycle de travail utilisé par le conducteur.».

13. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le conducteur peut remplacer la fiche journalière par un appareil mécanique ou électronique pour enregistrer ses heures de conduite et de travail si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'appareil enregistre automatiquement l'heure, la date et le cumul de temps pendant lequel le véhicule circule;

2° l'appareil enregistre et indique:

a) les heures de conduite et de travail et distinctement les heures de repos et de couchette ainsi que la séquence chronologique de ces heures;

b) les heures de travail accumulées ou disponibles depuis les 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours selon le cycle de travail utilisé;

c) son débranchement, le cas échéant.

3^o le conducteur doit fournir, à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix, les fiches journalières sur papier relatives au jour en cours et aux 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours le cycle de travail utilisé.»

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante:

«SECTION V DOSSIER DU CONDUCTEUR

14.1 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent tenir et conserver un dossier qui contient les informations et les documents suivants:

1^o une copie du permis de conduire du conducteur visé à l'article 61 du Code;

2^o la date de l'engagement du conducteur;

3^o une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant;

4^o le cas échéant, la déclaration visée à l'article 519.7 du Code signée par le conducteur suivant laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué;

5^o les fiches journalières et les documents visés au deuxième alinéa de l'article 10 et de l'article 11.

Toutefois, l'exploitant qui loue les services d'un conducteur doit tenir et conserver uniquement pour ce conducteur les documents visés aux paragraphes 3^o et 5^o du premier alinéa.

14.2 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver les documents visés au premier alinéa de l'article 14.1 pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1^o celle de la fin de l'engagement du conducteur dans le cas des paragraphes 1^o à 3^o;

2^o celle de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis dans le cas du paragraphe 4^o;

3^o celle inscrite à la fiche journalière ou au document visé dans le cas du paragraphe 5^o. »

15. La section V introduite par l'article 14 du présent règlement remplace l'article 1 du Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n^o 147-91 du 6 février 1991.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31641

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à apporter des ajustements à la suite de l'adoption de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Pour ce faire, il propose de remplacer la définition de «véhicule lourd» par celle de «poids lourd» pour la différencier de la nouvelle définition de «véhicule lourd» intégrée dans le Code de la sécurité routière. En outre, le champ d'application est modifié pour y préciser la clientèle visée. Dorénavant, les minibus, les dépanneuses, les véhicules transportant des matières dangereuses, les véhicules d'urgence de plus de 3 000 kg, certaines grues, les bétonnières, les foreuses de puits, les pompes à béton et les nacelles seront visés par la vérification avant départ et les normes d'entretien qui y sont énoncées.

Il prévoit aussi des modalités d'application particulières relatives à la vérification avant départ pour les autobus, les minibus, les dépanneuses et les véhicules d'urgence. Il prescrit également des modalités de conservation des documents relatifs à l'entretien des véhicules lourds. Enfin, il propose une révision du montant des amendes en fonction des montants fixés dans la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Ce projet de règlement occasionnera aux entreprises et aux citoyens nouvellement visés des coûts de formation, de mise en oeuvre et de contrôle des nouvelles normes notamment pour l'achat des rapports de vérification.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers¹

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 1^o, 6^o à 8^o, 11^o, 14^o, 24^o, 25^o, 28^o à 32^o, 32.1^o à 32.8^o, 37^o à 40^o, 42^o et 49^o et a. 631; 1998, c. 40)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié:

1^o par l'insertion, après la définition de «habitation motorisée», de la suivante:

«*«poids lourd»*: un véhicule routier motorisé dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg, à l'exception d'une habitation motorisée»;

2^o par l'insertion, après la définition de «remorque», de la suivante:

«*«remorque de chantier»*: une remorque fermée servant notamment de bureau, d'entrepôt, de dortoir ou de salle de repos munie d'un timon sans pivot d'attelage»;

3^o par la suppression des définitions de «transporteur», de «véhicule d'urgence léger», de «véhicule d'urgence de poids moyen», de «véhicule d'urgence lourd», de «véhicule de poids moyen» de «véhicule léger» et de «véhicule lourd».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o, de ce qui suit: «, à l'exception de ceux qui ne sont pas

conçus pour circuler sur un chemin public et pour lesquels le propriétaire ne peut obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de «dont la masse est de 3 000 kg ou moins».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de «soumis à la vérification mécanique».

5. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant: «VÉRIFICATION ET ENTRETIEN DES VÉHICULES LOURDS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS EN VERTU DU TITRE VIII.1 DU CODE».

6. La section I de ce chapitre est abrogée.

7. L'article 191 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 192 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**192.** La vérification avant départ de l'état mécanique d'un véhicule lourd effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous:».

9. Les articles 193 à 196 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**193.** Tout conducteur d'un véhicule lourd doit, immédiatement avant le premier départ de son poste, effectuer la vérification du véhicule.

Toutefois, le conducteur qui utilise la couchette du véhicule au sens de l'article 2 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicule lourd édicté par le décret n^o 389-89 du 15 mars 1989, pour répartir son poste en périodes discontinues doit effectuer la vérification du véhicule dans les 24 heures précédant tout départ.

Dans le cas d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport urbain et visé à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), d'une dépanneuse ou d'un véhicule d'urgence, cette vérification peut s'effectuer dans les 24 heures précédant tout départ. Sauf pour la dépanneuse et le véhicule d'urgence, les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 24 heures à la condition que le véhicule demeure immobilisé durant ces journées.

¹ Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret n^o 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), n'a pas été modifié depuis.

193.1 Le préposé à l'entretien qui effectue la vérification avant départ d'un autobus doit signer le rapport de vérification et le déposer dans l'autobus. Le conducteur doit en prendre connaissance et le signer avant le départ.

194. Le rapport de vérification d'un véhicule lourd doit contenir les inscriptions suivantes:

1° la date et l'heure auxquelles la vérification avant départ du véhicule a été effectuée;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule;

3° les défauts constatés lors de la vérification avant départ du véhicule ou les défauts constatés pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

4° le nom et la signature du conducteur.

195. Le conducteur est exempté de remplir et de tenir à jour le rapport de vérification s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache au sens de l'article 2 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds et si aucune défectuosité n'est constatée lors de la vérification avant départ du véhicule ou pendant le voyage.

196. Le conducteur d'un véhicule lourd qui constate une défectuosité doit l'indiquer dans le rapport de vérification du véhicule et en remettre sans délai une copie à l'exploitant du véhicule qui doit la signer. »

10. L'article 197 de ce règlement est abrogé.

11. L'intitulé de la section III du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «TRANSPORTEUR» par «PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE LOURD».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III et avant l'article 198, du suivant:

«**197.1** L'ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 519.15 du Code en ce qui concerne les normes et la fréquence d'entretien ainsi que des dispositions de la présente section.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas lorsque ces véhicules sont assujettis aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n^o 674-88 du 4 mai 1988.».

13. L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «automobile» par «lourd».

14. L'article 199 de ce règlement est modifié par le remplacement de «automobile» par «lourd».

15. L'article 200 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «des véhicules automobiles sous sa responsabilité, le transporteur» par «de ses véhicules lourds, le propriétaire»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «transporteur» par «propriétaire»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «véhicule lourd», de «dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «transporteur» par «propriétaire».

16. L'article 201 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «les espaces et», dans les paragraphes 1°, 3°, 5° et 6°, de «un espace pour inscrire» et, dans le paragraphe 2°, de «un espace pour»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «automobile» par «lourd»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «véhicules lourds», de «dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg».

17. L'article 202 de ce règlement est abrogé.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 202, de la section suivante:

**«SECTION IV
CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS ET
DE DOCUMENTS PAR LE PROPRIÉTAIRE OU
L'EXPLOITANT DE VÉHICULES LOURDS**

202.1. Le propriétaire doit conserver, pour chaque véhicule lourd, un dossier qui contient les renseignements et les documents suivants:

1° une copie du certificat d'immatriculation du véhicule;

2° une copie du contrat de location du véhicule, le cas échéant;

3° le document attestant la conformité du véhicule lorsque celui-ci a fait l'objet d'une campagne de rappel;

4° chaque rapport d'échange de véhicules, le cas échéant;

5° une copie des documents relatifs à la vérification avant départ visée à l'article 519.2 du Code;

6° les renseignements et les documents relatifs à l'entretien du véhicule visé à l'article 198;

7° le document attestant la réparation des déficiences constatées lors de la vérification avant départ ou lors d'un entretien visé à l'article 198.

Une copie des documents mentionnés aux paragraphes 2° et 5° du premier alinéa doit également être conservée par l'exploitant.

202.2. Les documents exigés aux paragraphes 1° à 5° et 7° du premier alinéa de l'article 202.1 doivent être conservés pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1° celle de la cession du droit de propriété du véhicule lourd ou celle de la fin du contrat de location dans le cas des paragraphes 1° à 3°;

2° celle du rapport d'échange du véhicule, des documents relatifs à la vérification avant départ ou du document attestant la réparation dans le cas des paragraphes 4°, 5° ou 7°.

Les renseignements et les documents visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 202.1 doivent être conservés pendant les deux dernières années d'utilisation du véhicule et pendant une période de 12 mois après la date de cession du droit de propriété du véhicule. ».

19. L'article 203 de ce règlement est modifié par le remplacement, de la partie qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit:

«**203.** Sont présumés valides au sens du Code, le certificat de vérification mécanique et la vignette de conformité délivrés pour un véhicule lourd immatriculé à l'extérieur du Québec et dont la vérification mécanique a été effectuée conformément au programme de vérification mécanique périodique obligatoire prévu par l'un des règlements suivants: ».

20. L'article 204 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg» par «tout autre véhicule lourd».

21. L'article 205 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «routier» par «lourd»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou le locataire» et de «ou le transporteur visé au titre VIII.1 de ce Code qui en est responsable».

22. L'article 208 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mécanique», de «périodique».

23. L'article 209 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 3°, de «véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg» par «poids lourds et des remorques»;

2° dans le paragraphe 4° et dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, de «véhicules légers et des véhicules de poids moyen» par «véhicules routiers motorisés dont le poids nominal brut est inférieur à 7 258 kg»;

3° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5°, de «véhicule lourd» par «poids lourd et une remorque».

24. L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».

25. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».

26. L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «véhicule lourd» par «poids lourd et une remorque».

27. L'article 218 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régis par le titre VIII.1 du Code» et de «600 \$ à 2 000 \$» par «700 \$ à 2 100 \$».

28. L'article 219 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régis par le titre VIII.1 du Code» et de «300 \$ à 600 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

29. L'annexe II de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de « Véhicule d'urgence léger et de poids moyen » par « Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie »;

2° par le remplacement de « Véhicule d'urgence lourd » par « Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie »;

3° par le remplacement de « Véhicule lourd et de poids moyen » par « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence ».

30. La section IV du chapitre IV du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, introduite par l'article 18 du présent règlement, remplace le Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n^o 147-91 du 6 février 1991, à l'exception de son article 1.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31642

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Application du titre VIII.1 du Code — Exemptions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster le champ d'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour tenir compte de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Pour ce faire, il exempte de ce titre certains véhicules tels un véhicule lourd utilisé en cas de sinistre et un véhicule utilisé par un particulier à des fins personnelles.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et les citoyens visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 20°)

1. Le renvoi fait dans le présent règlement doit, à moins d'indication contraire, être lu en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

2. Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2):

1° un véhicule lourd utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) et seulement pour la durée du sinistre;

2° un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur alinéation, ou dans la prestation de services;

3° un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche à la condition que l'exploitant du camion en soit le producteur;

4° un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la

remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins, sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n^o 674-88 du 4 mai 1988.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31643

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements à la suite de l'adoption de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Pour ce faire, il propose de modifier l'article 54 du Règlement sur les permis afin de remplacer les notions de «transporteur» et de «véhicule automobile visé au titre VIII.1» du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) par les notions de «propriétaire et exploitant de véhicule lourd, ainsi que la personne qui fournit les services d'un conducteur au moyen d'un contrat de location».

Ce projet de règlement a pour impact d'obliger le conducteur à informer la personne qui offre les services de ce conducteur de la modification, de la suspension ou de la révocation de son permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 44^o; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 23^o)

1. L'article 54 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**54.** Les modalités suivantes lesquelles l'exploitant, le propriétaire d'un véhicule lourd et la personne qui fournit les services d'un conducteur au moyen d'un contrat de location sont informés par le conducteur visé à l'article 519.7 du Code sont les suivantes:».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31644

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) prévoit la constitution, à la Commission des transports du Québec, du «Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds». La Commission est maintenant tenue d'inscrire ces personnes et de leur attribuer une cote de sécurité en fonction de leur comportement. Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs est devenu inutile et il doit en conséquence être abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1193-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5341). Pour des modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Ce projet de règlement n'occasionne aucun impact aux citoyens et aux entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 41^o, 42^o, 43^o et 48^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31645

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transporteur — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur»» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a remplacé la notion de «transporteur» par celles de «propriétaire» et d'«exploitant». Le Règlement précisant la notion de «transporteur», est devenu inutile et il doit en conséquence être abrogé.

Ce projet de règlement n'occasionne aucun impact aux citoyens et aux entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «Transporteur»*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42^o)

1. Le Règlement précisant la notion de «transporteur» est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31646

* Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs, édicté par le décret n^o 672-88 du 4 mai 1988 (1988, G.O. 2, 2600), n'a pas été modifié depuis son édicition.

* Le règlement précisant la notion de «transporteur», édicté par le décret n^o 673-88 du 4 mai 1988 (1988, G.O.2, 2607), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 165-99, 3 mars 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Culture et des Communications soient conférés temporairement, du 8 mars 1999 au 20 mars 1999, à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31638

Gouvernement du Québec

Décret 166-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri Desmeules comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Henri Desmeules, directeur territorial de Québec au ministère des Transports, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 15 mars 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Henri Desmeules.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31637

Gouvernement du Québec

Décret 169-99, 3 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement

ATTENDU QUE les articles 7.4, 7.14, 7.15 et 7.17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ont été édictés par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi stipule que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement de mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et

à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées de nouveau régisseurs à la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, à l'exception de monsieur Jean-Louis Pozza dont le mandat est, à sa demande, de deux ans à compter des présentes, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou reçoivent l'allocation de retraite selon ce qui est indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUVELÉ COMME RÉGISSEUR À LA RÉGIE DU LOGEMENT

Nom du titulaire	Régime de retraite	Lieu principal d'exercice des fonctions
1- Marc Bégin	RREGOP	Québec
2- Gérald Bernard	RREGOP	Montréal
3- Carole Bertrand	RREGOP	Montréal
4- Hélène Chicoyne	RREGOP	Montréal
5- Gabrielle Choinière	5,2 %	Longueuil
6- Jacques Cloutier	5,2 %	Québec
7- Michel Dubé	RREGOP	Rimouski
8- Danielle Dumont	RREGOP	Laval

Nom du titulaire	Régime de retraite	Lieu principal d'exercice des fonctions
9- Pierre Gagnon	RREGOP	Hull
10- Johanne Gagnon Trudel	RREGOP	Montréal
11- Johane Giroux	RREGOP	Montréal
12- Gilles Joly	RREGOP	Montréal
13- Daniel Laflamme	RREGOP	Longueuil
14- Rosario Nobile	RREGOP	Montréal
15- Jean-Claude Pothier	RREGOP	Montréal
16- Jean-Louis Pozza	RREGOP	Laval

31636

Gouvernement du Québec

Décret 171-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Henri Massé était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du

travail pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Henri Massé soit jusqu'au 9 septembre 2000;

QUE monsieur René Roy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31635

Gouvernement du Québec

Décret 172-99, 3 mars 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 978-93 du 7 juillet 1993 relatif au projet PITE-MEUNIER-CEGEO

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 978-93 du 7 juillet 1993 le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention n'exédant pas 1 800 000 \$ aux promoteurs du projet PITE-MEUNIER-CEGEO pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que les versements de cette subvention pouvaient être effectués au cours de chacun des exercices financiers 1993-1994 à 1996-1997;

ATTENDU QUE la convention de contribution financière intervenue entre le gouvernement et les promoteurs prévoyait toutefois que le projet devait se terminer le 7 juillet 1998;

ATTENDU QUE les travaux se sont terminés à une date ultérieure, que des versements de la subvention demeurent exigibles et qu'il y a lieu de prévoir un délai qui permette le dépôt des dernières réclamations et leur vérification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret n^o 978-93 du 7 juillet 1993 soit modifié par l'addition, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

QUE les versements de la subvention aux promoteurs du projet PITE-MEUNIER-CEGEO exigibles après l'exercice financier 1996-1997 soient effectués en conformité avec la convention de contribution financière intervenue entre les parties le 25 mars 1998 et les règles de gestion usuelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31634

Gouvernement du Québec

Décret 173-99, 3 mars 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du cadastre du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2945 du 18 août 1971 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Aylmer, et situé dans les limites du cadastre du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford, pour fins de maintien d'un quai public alors déjà existant à cet endroit;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec devra se faire par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, connu et désigné comme étant le bloc 2 du Bassin-de-la-rivière-Saint-François (lac Aylmer) à l'arpentage primitif, correspondant au bloc II du cadastre officiel du Village de Beaulac, et situé en front d'une partie du lot 54 du cadastre officiel du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Henri Perreault, en date du 3 février 1997, sous sa minute numéro 6083, ledit lot de grève en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de trois mille neuf cent cinquante mètres carrés et quatre dixièmes (3 950,4 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31633

Gouvernement du Québec

Décret 174-99, 3 mars 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Quévillon, situé dans les limites du Canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2286-75 du 4 juin 1975 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Quévillon, et situé dans les limites du Canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction d'un quai et d'une cale de réparation;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par arrêtés en conseil réciproques sans indemnité;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Quévillon, connu et désigné comme étant le bloc F du Canton de Quévillon à l'arpentage primitif, correspondant au bloc F du cadas-

tre officiel du Canton de Quévillon, et situé en front d'une partie des lots 1-900 et 1-901 du bloc C et du lot entier 1-903 dudit bloc C (Rue de la marina) du cadastre officiel du canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Luc Corriveau, en date du 12 février 1997, sous sa minute numéro C-6872/590.5, ledit lot de grève en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de trois mille neuf cent quarante-sept mètres carrés et six dixièmes (3 747,6 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31632

Gouvernement du Québec

Décret 175-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), édicté par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 344 321,90 \$ pour l'année financière 1998-1999, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 344 321,90 \$ pour l'année financière 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31631

Gouvernement du Québec

Décret 176-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la désignation de la Société québécoise d'information juridique à titre d'organisme public aux fins des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société québécoise d'information juridique (la « Société ») comme organisme public auquel le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de capital global incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la Société québécoise d'information juridique soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

QUE lorsque la Société procède à un emprunt contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de capital global incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31630

Gouvernement du Québec

Décret 177-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-94 du 16 novembre 1994, madame Margaret S. Cameron Moïse, sage-femme, a été nommée membre de ce comité jusqu'au 3 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Margaret S. Cameron Moïse, sage-femme, après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisie parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes jusqu'à la date de cessation d'effet des dispositions visées à l'article 1 de la Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1998, c. 26);

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31629

Gouvernement du Québec

Décret 178-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1846-94 du 21 décembre 1994, madame Christiane Piché a été nommée membre du Conseil québécois de la recherche sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 12-96 du 3 janvier 1996, messieurs Jean-Pierre Deslauriers et Bernard Fortin ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Louis Denis, professeur-chercheur au Département d'administration de la santé à l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Bernard Fortin;

— madame Louise Éthier, psychologue, professeure-chercheuse au Département de psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Deslauriers;

— monsieur Pierre Lamarche, directeur général de l'Association des centres jeunesse du Québec, en remplacement de madame Christiane Piché;

QUE madame Louise Éthier, monsieur Jean-Louis Denis et monsieur Pierre Lamarche soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31628

Gouvernement du Québec

Décret 180-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la location par le gouvernement du Canada du site aéroportuaire de Schefferville à la Société aéroportuaire de Schefferville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend louer à la Société aéroportuaire de Schefferville les installations aéroportuaires de l'aéroport de Schefferville;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976, modifié par le décret numéro 170-89 du 15 février 1989, et par le décret numéro 134-81 du 21 janvier 1981;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec la Société aéroportuaire de Schefferville une entente de contribution financière pour les dépenses reliées à l'exploitation et à l'entretien de l'aéroport de Schefferville;

ATTENDU QUE la Société aéroportuaire de Schefferville désire louer et gérer cet aéroport jusqu'au 31 août 2001;

ATTENDU QUE la prise en charge de l'aéroport par la Société nécessite la signature d'un bail d'immeuble, d'un bail d'équipement et d'une entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976, modifié par le décret numéro 170-89 du 15 février 1989, et du décret numéro 134-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté en conseil et de ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec de louer à la Société aéroportuaire de Schefferville les terrains identifiés dans cet arrêté en conseil et dans ce décret;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à louer ces terrains à la Société aéroportuaire de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Société aéroportuaire de Schefferville les terrains décrits dans l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976, modifié par le décret numéro 170-89 du 15 février 1989, et dans le décret numéro 134-81 du 21 janvier 1981 selon les modalités mentionnées dans le bail d'immeuble, dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31627

Gouvernement du Québec

Décret 181-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Line Duchesne comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Line Duchesne à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'un poste de coroner permanent est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Line Duchesne, exerçant la pratique et l'enseignement de la rhumatologie à l'Université de

Montréal et à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, soit nommée coroner permanente à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Line Duchesne comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Duchesne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau du coroner, madame Duchesne exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Duchesne remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Duchesne sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Duchesne doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 et madame Duchesne demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Duchesne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Duchesne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 706 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

En outre de son salaire annuel, la coroner permanente en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure (1) au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Duchesne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Duchesne participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Duchesne sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Duchesne a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Allocation pour la rupture d'un bail lié à l'exercice de sa profession

Lors de son engagement, madame Duchesne reçoit une somme forfaitaire de 15 269,57 \$ pour couvrir les dépenses afférentes à la rupture d'un bail lié à l'exercice de sa profession.

4.4 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Duchesne peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension ou destitution

Le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer madame Duchesne sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

LINE DUCHESNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31626

Gouvernement du Québec

Décret 182-99, 3 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement et la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret n^o 2110-85 du 9 octo-

bre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de trois coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE messieurs Denis Tremblay, Bernard Lefrançois, Claude Gilbert et Michel Ferland ont été nommés coroners à temps partiel par le décret n^o 1641-95 du 13 décembre 1995, pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré depuis le 12 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Denis Tremblay, avocat;
- monsieur Bernard Lefrançois, avocat;
- monsieur Claude Gilbert, avocat;
- monsieur Michel Ferland, avocat;

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Josée Rossignol, notaire;
- madame Louise Levasseur, avocate;
- madame Jeannine Provost, notaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31625

Gouvernement du Québec

Décret 183-99, 3 mars 1999

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et le programme de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime »

ATTENDU QUE l'article de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique et à la prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis sur pied un programme visant à supporter financièrement des projets de prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite encadrer le gouvernement fédéral dans la mise en oeuvre du Fonds pour des communautés plus sûres et du programme de partenariat avec le secteur privé élaboré dans le cadre de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime » et visant la prévention du crime par un soutien à des initiatives axées principalement sur le développement social;

ATTENDU QUE le protocole souhaité par le ministre de la Sécurité publique a pour but d'établir les modes de collaboration entre le Québec et le gouvernement fédéral dans l'administration du Fonds pour des communautés plus sûres et du programme de partenariat avec le secteur privé;

ATTENDU QUE ledit protocole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et le programme de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime », dont le texte est substantiellement

conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31624

Gouvernement du Québec

Décret 184-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des conseils régionaux des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), les membres d'un conseil régional nommés par la ministre ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans les mesure que peut déterminer le gouvernement, ces membres ayant cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'un conseil régional nommés par la ministre sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE les membres d'un conseil régional des partenaires du marché du travail nommés par la ministre en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du conseil régional, aux réunions d'un de ses comités où ils auront été formellement désignés ou à une rencontre à caractère interrégional ou national convoquée par la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail ou par la ministre, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée;

QUE ces membres soient remboursés pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de

déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31623

Gouvernement du Québec

Décret 185-99, 3 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 392, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997, c. 27);

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secré-

taire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes mentionnés en annexe au présent décret soient nommées de nouveau commissaires de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter de la date indiquée en annexe en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable, au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou reçoivent l'allocation de retraite selon ce qui est indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail au classement indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUEVÉ COMME COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Nom du titulaire	Date de prise d'effet du renouvellement du mandat	Régime de retraite	Classement dans la fonction publique du Québec
1. Alain Archambault	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
2. Marie Beaudoin	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
3. Claude Bérubé	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
4. Monique Billard	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
5. Louise Boucher	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
6. Réal Brassard	3 mars 1999	RREGOP	Cadre supérieur classe III
7. Pierre Brazeau	3 mars 1999	RREGOP	Cadre supérieur classe IV
8. Michèle Carignan	3 mars 1999	5,3 %	Aucun
9. Margaret Cuddihy	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
10. Jean-Claude Danis	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
11. Michel Denis	3 mars 1999	5,3 %	Aucun
12. Santina Di Pasquale	28 août 1999	5,2 %	Aucun
13. Jean-Marc Dubois	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
14. J. Michel Duranceau	28 août 1999	RREGOP	Aucun
15. Thérèse Giroux	3 mars 1999	RREGOP	Avocate
16. Ginette Godin	3 mars 1999	RREGOP	Avocate
17. Élane Harvey	3 mars 1999	RREGOP	Cadre supérieure classe IV
18. Freddy Henderson	3 mars 1999	RRAS	Administrateur d'État II
19. Roch Jolicoeur	3 mars 1999	5,4 %	Aucun
20. Jeffrey-David Kushner	24 juillet 1999	5,4 %	Aucun
21. Joëlle L'Heureux	3 mars 1999	5,2 %	Aucun
22. Neuville Lacroix	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
23. Marie Lamarre	5 septembre 1999	RREGOP	Aucun
24. Lise Langlois	23 mai 1999	RRAS	Cadre supérieure classe II
25. Bernard Lemay	3 mars 1999	5,3 %	Aucun
26. René Ouellet	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
27. Guy Perreault	3 mars 1999	RREGOP	Cadre supérieur classe II
28. Fernand Poupart	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
29. Michel Renaud	3 mars 1999	RREGOP	Administrateur d'État II
30. Bertrand Roy	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
31. Jean-Guy Roy	3 mars 1999	RRF	Cadre supérieur classe III
32. Alain Suicco	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
33. Yves Tardif	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
34. Louise Turcotte	5 septembre 1999	RREGOP	Aucun
35. Mireille Zigby	3 mars 1999	RREGOP	Aucun

31622

Erratum

Décret 37-99, 27 janvier 1999

Gazette officielle du Québec, 17 février 1999,
131^e année, n^o 7, page 298.

La signature du greffier du Conseil exécutif aurait dû
se lire « MICHEL NOËL DE TILLY » au lieu de « MICHEL
CARPENTIER ».

31609

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du cadastre du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford	619	N
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Quévillon, situé dans les limites du Canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi	620	N
Application du titre VIII.1 du Code — Exemptions	614	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Approbation d'un protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et programme de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime » ..	626	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein	606	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-récolte — Système collectif	577	M
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte — Système individuel	577	M
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système collectif	577	M
(L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système individuel ...	577	M
(L.R.Q., c. A-30)		
Centre de dépistage du cancer du sein	606	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Code de la sécurité routière — Application du titre VIII.1 du Code — Exemptions	614	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de travail	607	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers	610	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Permis	615	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation	615	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Transporteur — Abrogation	616	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Comité d'admission à la pratique des sages-femmes — Nomination d'un membre .	622	N

Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	627	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre ...	618	N
Conseil québécois de la recherche sociale — Nomination de trois membres ...	622	N
Conseils régionaux des partenaires du marché du travail — Rémunération et remboursement des dépenses des membres	627	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement et nomination	625	N
Desmeules, Henri — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	617	N
Duchesne, Line — Nomination comme coroner permanente	624	N
Heures de conduite et de travail	607	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Ministre de la Culture et des Communications — Exercice des fonctions	617	N
Normes de sécurité des véhicules routiers	610	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Permis	615	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation	615	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Projet PITE-MEUNIER-CEGEO — Modification au décret n ^o 978-93 du 7 juillet 1993	619	N
Racicot, Denis — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	629	Erratum
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs	617	N
Société aéroportuaire de Schefferville — Location par le gouvernement du Canada du site aéroportuaire de Schefferville	623	N
Société québécoise d'information juridique — Désignation à titre d'organisme public aux fins des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	621	N
Transporteur — Abrogation	616	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Valeurs mobilières, Loi sur les ... — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la loi	621	N